

**ACCORD SUR LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA (« CANADA ») ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« ÉTATS-UNIS »)****ONT CONVENU** de ce qui suit :**ARTICLE PREMIER****Champ d'application**

1. Le présent accord (« ABR de 2006 ») s'applique au commerce des produits de bois d'œuvre résineux. Les produits de bois d'œuvre résineux sont énumérés à l'Annexe 1A. Aux fins d'application et d'administration internes uniquement, le Canada se fonde sur la Table canadienne de concordance figurant à l'Annexe 1B.
2. Il ne peut y avoir, après le 27 avril 2006, ajout ou retrait d'aucun produit de la liste des produits entrant dans le champ d'application de l'ABR de 2006, sans le consentement des Parties, malgré toute décision, tout jugement, toute détermination ou nouvelle détermination par une Partie, qui ferait en sorte :
  - a) de classifier ou de reclassifier un produit comme correspondant ou non à un numéro tarifaire de l'Annexe 1A, ou
  - b) de déterminer ou de décider qu'un produit correspond ou non à la description d'un produit figurant à l'Annexe 1A.
3. Advenant un différend sur le point de savoir si un produit est un produit de bois d'œuvre, la Partie renvoie l'affaire à un groupe de travail technique établi au titre de la partie C de l'article XIII, moyennant avis écrit à l'autre Partie.
4. Dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis écrit prévu au paragraphe 3, le groupe de travail technique examine la question et, dans la mesure du possible, présente aux Parties une recommandation non contraignante sur la question de savoir si le produit en cause correspond ou non à un numéro tarifaire ou à la description d'un produit figurant à l'Annexe 1A.